

Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (1)

(telle que modifiée jusqu'au 20 novembre 2016)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-690 DC en date du 13 mars 2014,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Ier : Action de groupe

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la consommation - Chapitre III : Action de groupe (VT)
- Crée Code de la consommation - Section 1 : Champ d'application de l'action de ... (VT)
- Crée Code de la consommation - Section 2 : Jugement sur la responsabilité (VT)
- Crée Code de la consommation - Section 3 : Procédure d'action de groupe simpli... (VT)
- Crée Code de la consommation - Section 4 : Mise en œuvre du jugement, liquidat... (VT)
- Crée Code de la consommation - Section 5 : Médiation (VT)
- Crée Code de la consommation - Section 6 : Modalités spécifiques à l'action de... (VT)
- Crée Code de la consommation - Section 7 : Dispositions diverses (VT)
- Crée Code de la consommation - Section 8 : Dispositions relatives aux outre-mer (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L423-1 (M)
- Crée Code de la consommation - art. L423-10 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L423-11 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L423-12 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L423-13 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L423-14 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L423-15 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L423-16 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L423-17 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L423-18 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L423-19 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L423-2 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L423-20 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L423-21 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L423-22 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L423-23 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L423-24 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L423-25 (VT)

- Créé Code de la consommation - art. L423-26 (VT)
- Créé Code de la consommation - art. L423-3 (VT)
- Créé Code de la consommation - art. L423-4 (VT)
- Créé Code de la consommation - art. L423-5 (VT)
- Créé Code de la consommation - art. L423-6 (M)
- Créé Code de la consommation - art. L423-7 (VT)
- Créé Code de la consommation - art. L423-8 (VT)
- Créé Code de la consommation - art. L423-9 (VT)

Article 2

I, II et IV.-A créé les dispositions suivantes :

-Code de l'organisation judiciaire

Art. L211-15

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de l'organisation judiciaire

Art. L532-2

-Code de commerce

Art. L462-7

III.- L'action exercée sur le fondement du chapitre III du titre II du livre IV du code de la consommation ne peut être introduite pour la réparation des préjudices causés par des manquements au titre II du livre IV du code de commerce ou aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ayant fait l'objet d'une décision constatant ces manquements qui n'est plus susceptible de recours à la date de publication de la présente loi.

V.- Le III du présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

VI.- Trente mois au plus tard après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conditions de mise en œuvre de la procédure d'action de groupe et propose les adaptations qu'il juge nécessaires. Il envisage également les évolutions possibles du champ d'application de l'action de groupe, en examinant son extension aux domaines de la santé et de l'environnement.

Chapitre II : Améliorer l'information et renforcer les droits contractuels des consommateurs et soutenir la durabilité et la réparabilité des produits

Section 1 : Définition du consommateur et informations précontractuelles

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code de la consommation - art. préliminaire (VT)

Article 4

· Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 47

Les vendeurs de produits peuvent pratiquer l'affichage d'un double prix pour un même bien : un prix de vente et un prix d'usage défini au second alinéa du présent article.

Le prix d'usage désigne la valeur marchande associée à l'usage du service rendu par un bien meuble, et non à la propriété de ce bien.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code de la consommation - Chapitre IX : Droit applicable (VT)
- Créé Code de la consommation - art. L139-1 (VT)

Article 6

I à VII.-A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2010-737 du 1er juillet 2010

Art. 28

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la consommation

Sct. Chapitre 1er : Obligation générale d'information précontractuelle, Art. L111-1, Art. L111-2, Art. L111-3, Art. L111-4, Art. L111-6, Art. L111-7, Art. L112-11, Art. L112-12, Art. L113-3, Art. L113-3-1, Art. L113-3-2, Art. L113-7, Art. L113-8, Art. L113-9

VI.- L'article L. 113-7 du code de la consommation dans sa rédaction issue du V du présent article entre en vigueur le 1er juillet 2015.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code de la consommation - Section 10 bis : Qualité et transparence dans l... (VT)
- Créé Code de la consommation - art. L121-82-1 (VT)
- Créé Code de la consommation - art. L121-82-2 (VT)

Article 8

I. — Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités d'une modulation de l'éco-participation en fonction de la durée de la garantie commerciale des produits, de la disponibilité des pièces détachées et du prix raisonnable de ces dernières.

II. - Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'obsolescence programmée, sa définition juridique et ses enjeux économiques.

III. - Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un rapport sur la situation et les enjeux en matière de protection des consommateurs.

Section 2 : Démarchage et vente à distance

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la consommation

Art. L121-20-8, Art. L121-26, Art. L121-20-9, Art. L121-26-1, Art. L121-20-10, Art. L121-27, Art. L121-20-11, Art. L121-28, Art. L121-20-12, Art. L121-29, Art. L121-30, Art. L121-20-13, Art. L121-20-14, Art. L121-31, Art. L121-32, Art. L121-33

A créé les dispositions suivantes :

-Code de la consommation

Art. L121-21-1, Art. L121-21-2, Art. L121-21-3, Art. L121-21-4, Art. L121-21-5, Art. L121-21-6, Art. L121-21-7, Art. L121-21-8, Sct. Sous-section 7 : Sanctions administratives, Sct. Sous-section 8 : Sanctions pénales, Sct. Sous-section 9 : Disposition applicable aux consommateurs résidant dans un Etat membre de l'Union européenne, Art. L121-22, Art. L121-22-1, Art. L121-23, Art. L121-24, Sct. Section 3 : Dispositions particulières aux contrats conclus à distance portant sur des services financiers

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la consommation

Sct. Section 4 : Régime d'opposition au démarchage téléphonique, Art. L121-34, Art. L121-34-1, Art. L121-34-1-1, Sct. Section 4 bis : Interdiction des numéros masqués en matière de démarchage téléphonique, Art. L121-34-2, Art. L121-83-2

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la consommation

Sct. Section 2 : Contrats conclus à distance et hors établissement, Sct. Sous-section 1 : Définitions et champ d'application, Art. L121-16, Art. L121-16-1, Art. L121-16-2, Sct. Sous-section 2 : Obligations d'information précontractuelle, Art. L121-17, Sct. Sous-section 3 : Dispositions particulières applicables aux contrats conclus hors établissement, Art. L121-18, Art. L121-18-1, Art. L121-18-2, Sct. Sous-section 4 : Dispositions particulières applicables aux contrats conclus à distance, Art. L121-19, Art. L121-19-1, Art. L121-19-2, Art. L121-19-3, Art. L121-19-4, Sct. Sous-section 5 : Démarchage téléphonique et prospection commerciale, Art. L121-20, Sct. Sous-section 6 : Droit de rétractation applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement, Art. L121-20-1, Art. L121-20-2, Art. L121-20-3, Art. L121-20-4, Art. L121-20-5, Art. L121-20-6, Art. L121-20-7, Art. L121-20-15, Art. L121-20-16, Art. L121-21

A modifié les dispositions suivantes :

-Code du tourisme.

Art. L211-1, Art. L327-1

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la consommation

Art. L121-25, Art. L121-29

III.- Les articles L. 121-29 et L. 311-36 du code de la consommation, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur le 26 juillet 2014 et s'appliquent aux offres émises à compter de cette date.

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L121-87 (M)

Article 11

Les réservoirs des stations-service visées à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées dont le volume distribué est inférieur à 500 mètres cubes par an doivent être remplacés ou transformés, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la consommation - Section 6 : Frais de recouvrement (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L122-16 (VT)
- Modifie Code des procédures civiles d'exécution - art. L111-8 (V)

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 - art. 3 bis (V)

Section 3 : Garanties

Article 14

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la consommation - art. L133-3 (VT)

Article 15

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la consommation

Art. L211-7

II. - Le I du présent article entre en vigueur deux ans après la publication de la présente loi.

III. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la consommation

Art. L211-15, Art. L211-16, Art. L211-19

Article 16

Avant le 1er janvier 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'état des lieux et les perspectives de l'économie circulaire en France. Une attention particulière est portée à l'économie de fonctionnalité et à l'écoconception. Ce rapport étudie notamment les potentiels d'économie pour les entreprises, les gains pour le consommateur et le potentiel de création de nouveaux métiers et nouvelles filières non délocalisables.

Article 17

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 - art. 11 (M)

Section 4 : Paiement, livraison et transfert de risque

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - Chapitre IVTD : Paiements supplémentaires (V)
- Modifie Code de la consommation - art. L114-1 (VD)
- Crée Code de la consommation - art. L114-2 (VD)
- Crée Code de la consommation - art. L114-3 (VD)

Article 19

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L122-3 (M)

Article 20

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L131-1 (VD)

Article 21

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la consommation - art. L121-91-1 (VT)

Article 22

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la consommation - art. L121-84-10-1 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L121-92-1 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L2224-12-2-1 (V)

Article 23

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - Chapitre VTDIII : Livraison et transfert de risque (V)
- Modifie Code de la consommation - art. L138-1 (VD)
- Crée Code de la consommation - art. L138-2 (VD)
- Crée Code de la consommation - art. L138-3 (VD)
- Crée Code de la consommation - art. L138-4 (VD)
- Crée Code de la consommation - art. L138-5 (VD)
- Crée Code de la consommation - art. L138-6 (VD)

Section 5 : Autres contrats

Article 24

I. — A créé les dispositions suivantes :

-Code de la consommation

Sct. Section 17 : Contrats relatifs au gaz de pétrole liquéfié, Art. L121-106, Art. L121-107, Art. L121-108, Art. L121-109, Art. L121-110, Art. L121-111, Art. L121-112

A créé les dispositions suivantes :

-Code de la consommation

Sct. Section 14 : Contrats conclus dans les foires et salons, Art. L121-97, Art. L121-98, Sct. Section 15 : Contrats d'achat de métaux précieux, Art. L121-99, Art. L121-100, Art. L121-101, Art. L121-102, Art. L121-103, Art. L121-104, Sct. Section 16 : Contrats de transport hors déménagement, Art. L121-105

II. — La section 17 du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de la consommation entre en vigueur le premier jour du septième mois suivant la promulgation de la présente loi.

III. et IV. — A modifié les dispositions suivantes :

-Code monétaire et financier

Art. L112-6

-Code de commerce

Art. L310-2

Article 25

· Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 163

I. — A modifié les dispositions suivantes :

-Code de l'énergie

Art. L445-4

II. — Les fournisseurs de gaz naturel informent leurs clients finals bénéficiant encore des tarifs réglementés et mentionnés aux 2° et 3° et au b de l'article L. 445-4 du code de l'énergie de la résiliation de fait de ce contrat et de sa date d'échéance, à trois reprises :

1° Un mois après la promulgation de la présente loi, par un courrier indiquant le calendrier de disparition des tarifs réglementés de vente ;

2° Six mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant ;

3° Trois mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant.

Les fournisseurs de gaz naturel informent leurs clients finals bénéficiant encore des tarifs réglementés mentionnés au 1° du même article L. 445-4 de la résiliation de fait de ce contrat et de sa date d'échéance deux mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant.

Le contenu des courriers transmis par le fournisseur à ses clients est soumis aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie, qui peuvent y apporter toute modification qu'ils jugent nécessaire.

III. — A défaut d'avoir conclu un nouveau contrat avec un fournisseur avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel le concernant et afin de bénéficier de la continuité de sa fourniture de gaz naturel, le consommateur final est réputé avoir accepté les conditions contractuelles du nouveau contrat qui lui ont été adressées sur un support durable par son fournisseur initial trois mois avant cette date. La durée d'exécution de ce contrat ne peut excéder six mois, à l'issue desquels la fourniture de gaz naturel n'est plus assurée. Le consommateur peut résilier ce contrat à tout moment sans qu'il y ait lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties. Le fournisseur a l'obligation de rappeler au consommateur final, par courrier, l'échéance de son contrat trois mois et un mois avant son terme.

IV. — Les fournisseurs des clients aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel communiquent au ministre chargé de l'énergie le nombre de consommateurs non domestiques, différenciés par volume de consommation et type de clients, dont les contrats arrivent à expiration conformément aux 2°, 3° et b de l'article L. 445-4 du code de l'énergie, six mois, trois mois et trente jours avant la date de suppression légale de leur contrat au tarif réglementé de vente.

V. — Durant la période allant de la date de publication de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2015, tout fournisseur subordonnant la conclusion d'un contrat de fourniture de gaz naturel à l'acceptation, par les consommateurs finals mentionnés aux 1° à 3° et au b de l'article L. 445-4 du code de l'énergie, d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimale d'exécution du contrat de plus de douze mois est tenu de proposer simultanément une offre de fourniture assortie d'une durée minimale d'exécution du contrat n'excédant pas douze mois, selon des modalités commerciales non disqualifiantes.

VI. — Les II à V du présent article sont applicables aux fournisseurs d'électricité des consommateurs finals mentionnés à l'article L. 337-9 du code de l'énergie bénéficiant des tarifs réglementés de vente de l'électricité jusqu'au 31 décembre 2015. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Par dérogation à l'article L. 337-10 du code de l'énergie, les entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 du même code peuvent, pour l'approvisionnement nécessaire à l'exécution du contrat proposé par le fournisseur initial trois mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente, bénéficier des tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1 dudit code.

Article 26

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la consommation - art. L133-4 (VT)

Article 27

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de commerce - art. L321-2 (V)

Article 28

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de commerce - art. L321-3 (V)

Section 6 : Mesures d'adaptation au droit de l'Union européenne

Article 29

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L121-1 (VT)

Article 30

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L121-35 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L121-75 (VT)

Article 31

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L135-1 (VT)

Article 32

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - Section 5 : Dispositions applicables aux conso... (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L211-18 (VT)

Section 7 : Dispositions finales

Article 33

I à V. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code des assurances

Art. L112-2-1

- Code de la consommation

Art. L123-1, Art. L123-3, Art. L123-5

- Code monétaire et financier

Art. L341-12, Art. L343-1, Art. L343-2

- Code de la mutualité

Art. L221-18

- Code de la sécurité sociale.

Art. L932-15-1

A abrogé les dispositions suivantes :

- Code de la consommation

Art. L123-4

VI. - Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

VII. - Le III est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 34

Les articles 6, 9, 18, 20, 23 et 33 s'appliquent aux contrats conclus après le 13 juin 2014.

Article 35

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L136-1 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L136-2 (VT)

Article 36

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L3511-2-1 (M)

Article 37

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L4211-1 (V)
- Abroge Code de la santé publique - art. L4211-4 (Ab)

Article 38

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L4211-1 (V)

Article 39

I. et II. — A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la santé publique

Sct. Chapitre IV : Règles d'exercice professionnel, Art. L4134-1, Art. L4362-9

A créé les dispositions suivantes :

- Code de la santé publique

Art. L4362-9-1

A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la santé publique

Art. L4362-10, Art. L4362-11, Art. L4363-4

A créé les dispositions suivantes :

- Code de la santé publique

Art. L4362-10-1

III. — Le premier alinéa de l'article L. 4362-10 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le premier jour du dix-huitième mois à compter de la publication de la même loi. Jusqu'à cette date, le troisième alinéa de l'article L. 4362-9 du même code, dans sa rédaction antérieure à ladite loi, demeure en vigueur.

IV. — Le troisième alinéa du même article L. 4362-10, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le premier jour du vingt-quatrième mois à compter de la publication de la même loi.

V. — L'article L. 4134-1 du code de la santé publique entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

Chapitre III : Crédit et assurance

Section 1 : Crédit à la consommation

Article 40

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L311-3 (VT)

Article 41

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L311-5 (VT)

Article 42

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L311-10 (VT)

Article 43

(Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 103)

I. - A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la consommation

Art. L331-6, Art. L331-7, Art. L332-10, Art. L333-4 (abrogé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. 34)

II. - Le I entre en vigueur le 1er juillet 2016. Il s'applique aux procédures de traitement des situations de surendettement en cours à cette date, sous les exceptions suivantes :

1° Lorsque le juge a été saisi par la commission de surendettement aux fins d'homologuer des mesures recommandées par celle-ci, de statuer sur une contestation ou aux fins d'ouvrir une procédure de rétablissement personnel, l'affaire est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne ;

2° L'appel et le pourvoi en cassation sont formés, instruits et jugés selon les règles applicables lors du prononcé de la décision de première instance.

III. - Au plus tard cinq ans après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dans lequel il présente et évalue les conditions de mise en œuvre, la pertinence et l'impact de la réduction de la durée des mesures de traitement des situations de surendettement et des autres mesures prises en matière de prévention et de traitement du surendettement dans le cadre de la présente loi, de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et, plus généralement, de la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions du 21 janvier 2013. Ce rapport examine la pertinence de nouvelles mesures législatives et réglementaires, en particulier une réduction supplémentaire de la durée des mesures de traitement ou une modification plus significative de la procédure de traitement des situations de surendettement. Ce rapport est élaboré après consultation de l'ensemble des parties prenantes.

Article 44

I. - A créé les dispositions suivantes :

- Code de la consommation

Art. L311-8-1

II. - Le I est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

III. - Les I et II entrent en vigueur neuf mois après la publication du décret mentionné au I.

Article 45

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la consommation

Art. L311-16

II. - Le I est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 46

I. et II. A abrogé les dispositions suivantes :

- Code civil

Art. 2422

A abrogé les dispositions suivantes :

- Code de la consommation

Sct. Section 6 : Crédit garanti par une hypothèque rechargeable, Art. L313-14, Art. L313-14-1, Art. L313-14-2

III. - Le présent article entre en vigueur à compter du 1er juillet 2014. Il ne s'applique pas aux contrats conclus avant cette date.

Article 47

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L311-17 (VD)

Article 48

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L311-17-1 (VT)

Article 49

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L311-36 (VD)

Article 50

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code civil - art. 220 (V)
- Modifie Code civil - art. 515-4 (V)

Article 51

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code monétaire et financier - art. L313-5 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L313-3 (M)

Article 52

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L313-11 (VT)

Article 53

I. - A créé les dispositions suivantes :

- Code monétaire et financier

Art. L312-1-7

II. - Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre technique et opérationnelle de la portabilité du numéro de compte bancaire avant le 31 décembre 2014.

Article 54

I à V.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la consommation

Art. L312-9

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la mutualité

Art. L221-10

A créé les dispositions suivantes :

-Code de la consommation

Art. L312-32-1

A créé les dispositions suivantes :

-Code des assurances

Art. L113-12-2

A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2013-672 du 26 juillet 2013

Art. 60

VI.- Le I est applicable aux offres de prêts émises à compter du 26 juillet 2014. Les III et IV sont applicables aux contrats souscrits à compter du 26 juillet 2014.

VII.- Un bilan de l'impact de ces dispositions est remis au Parlement dans un délai de trente-six mois.

Article 55

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er juillet 2014, un rapport relatif au micro-crédit.

Ce rapport se fonde notamment sur les travaux de l'observatoire de la microfinance et de l'observatoire de l'inclusion bancaire.

Ce rapport présente l'encours de ces financements et le montant des nouveaux financements accordés chaque année, en distinguant entre financements accordés aux personnes physiques pour leurs besoins professionnels et financements accordés aux personnes physiques pour leurs besoins non professionnels.

Il décrit les dispositifs publics destinés à soutenir la production et la distribution de ces financements.

Il présente les formes de financement pouvant poursuivre des objectifs de même nature que ceux poursuivis par les financements de faible montant.

Il émet des propositions tendant à améliorer l'accès des emprunteurs à ces financements et à renforcer les dispositifs publics en la matière.

Article 56

Un décret fixe les délais et conditions dans lesquels sont applicables progressivement aux contrats de crédit renouvelable en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les règles prévues à l'article L. 311-16 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Article 57

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code monétaire et financier - art. L523-5 (V)
- Modifie Code monétaire et financier - art. L571-4 (V)
- Modifie Code monétaire et financier - art. L745-1-1 (V)
- Modifie Code monétaire et financier - art. L755-1-1 (V)

Section 2: Assurance

Article 58

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code des assurances - art. L112-10 (M)

Article 59

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code des assurances - art. L113-12-1 (V)

Article 60

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des assurances - art. L113-15-1 (V)

Article 61

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code des assurances

Art. L113-15-2

II. Le I s'applique aux contrats conclus ou tacitement reconduits à compter de la publication du décret mentionné au dernier alinéa de l'article L. 113-15-2 du code des assurances.

Article 62

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code des assurances - Chapitre IX : Assurances collectives de dommages (V)
- Crée Code des assurances - art. L129-1 (V)

Article 63

I. - A créé les dispositions suivantes :

- Code des assurances

Art. L211-5-1

II. - L'indication obligatoire prévue au I est applicable aux contrats souscrits postérieurement à la publication de la présente loi ainsi qu'aux contrats à reconduction tacite en cours, pour lesquels la mention doit figurer sur chaque avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation.

Article 64

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la sécurité sociale. - art. L931-3-3 (V)
- Crée Code des assurances - art. L131-3 (V)
- Crée Code de la mutualité - art. L211-11 (V)

Article 65

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des assurances - art. L194-1 (V)

Article 66

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des assurances - art. L243-2 (M)

Section 3 : Registre national des crédits aux particuliers

Article 67

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-690 DC du 13 mars 2014.]

Article 68

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-690 DC du 13 mars 2014.]

Article 69

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-690 DC du 13 mars 2014.]

Article 70

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-690 DC du 13 mars 2014.]

Article 71

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-690 DC du 13 mars 2014.]

Article 72

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-690 DC du 13 mars 2014.]

Chapitre IV : Indications géographiques et protection du nom des collectivités territoriales

Article 73

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la propriété intellectuelle

Art. L722-1

A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la propriété intellectuelle

Art. L411-1, Art. L411-4, ArtL711-4, Art. L712-4, ArtL713-6

A créé les dispositions suivantes :

- Code de la propriété intellectuelle

Art.L712-2-1

A créé les dispositions suivantes :

- Code de la propriété intellectuelle

Sct. Section 2 : Indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux, Art. L721-2, Art. L721-3, Art. L721-4, Art. L721-5, Art. L721-6, Art. L721-7, Art. L721-8, Art. L721-9, Art. L721-10

A créé les dispositions suivantes :

- Code de la propriété intellectuelle

Sct. Section 1 : Appellations d'origine, Art. L721-1

II. - Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 74

A modifié les dispositions suivantes:

Modifie Code de la consommation - art. L115-16 (VT)

Article L115-16

(Abrogé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. 34 (V))

Article L116-1

(Abrogé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. 34 (V))

Article 75

A modifié les dispositions suivantes :

Crée Code de la propriété intellectuelle - Titre III : Indications relatives aux services publics, Chapitre unique

Le livre VII de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un titre III ainsi rédigé :

*« TITRE III
« INDICATIONS RELATIVES AUX SERVICES PUBLICS
« CHAPITRE UNIQUE*

Article L731-1

Le présent chapitre est applicable aux publicités, quel qu'en soit le support, et pratiques commerciales relatives aux prestations de dépannage, réparation et entretien dans le

secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison. Les prestations concernées sont énumérées par arrêté du ministre chargé de la consommation.

Article L731-2

Toute utilisation, dans les publicités et documents mentionnés au présent chapitre, de dessins, coordonnées, références ou autres signes distinctifs relatifs à un service public est soumise à l'autorisation préalable du service concerné.

L'autorisation prévue au premier alinéa :

1° Ne peut être délivrée sans présentation préalable d'un exemplaire du support destiné à la publication ;

2° Ne peut être valable pour une durée supérieure à un an, éventuellement renouvelable dans les mêmes formes ;

3° Est motivée par l'intérêt général.

Le service ayant délivré l'autorisation peut la retirer à tout moment si l'une des conditions précitées n'est plus remplie. La décision de retrait prend effet dix jours après sa notification.

Article L731-3

(Modifié par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. 14)

Tout manquement à l'article L.731-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 €. L'amende est prononcée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation (Nota : article L. 141-1-2 du code de la consommation est abrogé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. 34)

Article L731-4

(Modifié par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. 14)

Les manquements au présent chapitre sont recherchés et constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-6 du même code (Nota : article L. 141-1 du code de la consommation" est abrogé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. 34").

Chapitre V : Modernisation des moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptation du régime de sanctions

Section 1 : Renforcement des moyens d'action en matière de protection économique du consommateur

Article 76

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Loi n° 89-421 du 23 juin 1989 - art. 9 (Ab)
- Modifie Code de la consommation - art. L141-1 (V)
- Abroge Code de l'action sociale et des familles - art. L313-21 (Ab)

Article 77

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les effets et la justification des mesures de blocage légales du contenu d'un service de communication au public en ligne.

Article 78

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 - art. 18 (Ab)

Article 79

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la consommation - art. L141-1-1 (VT)

Article 80

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L141-2 (VT)

Article 81

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L141-4 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L421-2 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L421-6 (M)

Section 2 : Renforcement des moyens d'action relatifs à la sécurité et à la conformité des produits

Article 82

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la consommation - art. L215-1-2 (VT)

Article 83

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L215-3 (VT)

Article 84

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L215-3-1 (VT)

Article 85

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L215-9 (VT)

Article 86

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L215-10 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L215-11 (VT)

Article 87

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L215-15 (VT)

Article 88

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L216-11 (VT)

Article 89

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L217-5 (VT)

Article 90

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L217-10 (VT)

Article 91

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L218-1 (VT)

Article 92

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L215-2-2 (VT)
- Transfère Code de la consommation - art. L215-2-3 (T)
- Modifie Code de la consommation - art. L215-2-4 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L218-1-2 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L218-1-3 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L218-1-4 (VT)
- Modifie Code de l'environnement - art. L557-46 (M)
- Modifie Code de l'environnement - art. L557-59 (M)

Article 93

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L218-2 (VT)

Article 94

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L218-4 (M)

Article 95

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L218-5 (VT)

Article 96

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L218-5-1 (M)

Article 97

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L218-5-2 (VT)

Article 98

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la consommation - art. L218-5-3 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L218-5-4 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L218-5-5 (M)

Article 99

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la consommation - art. L218-5-6 (VT)

Article 100

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi du 20 février 1928 - art. unique (V)
- Abroge Code de la consommation - art. L216-5 (Ab)

Article 101

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L221-6 (M)

Section 3 : Renforcement et harmonisation des pouvoirs et des moyens d'action communs à la protection économique du consommateur, à la conformité et à la sécurité des produits et à la concurrence

Article 102

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L215-1 (M)

Article 103

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L215-1-1 (VT)

Article 104

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la consommation - art. L215-3-3 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L215-3-4 (VT)

Article 105

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 - art. 44 (M)

Article 106

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la consommation - Section 5 : Opérations de visite et de saisie ... (VT)
- Crée Code de la consommation - Section 6 : Actions juridictionnelles (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L215-18 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L215-19 (VT)
- Crée Code de la consommation - art. L215-20 (VT)

- Crée Code de la consommation - art. L215-21 (VT)

Article 107

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n° 94-665 du 4 août 1994 - art. 16 (V)
- Abroge Loi n° 94-665 du 4 août 1994 - art. 17 (Ab)
- Abroge Loi n° 94-665 du 4 août 1994 - art. 18 (Ab)

Article 108

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de commerce - art. L450-1 (V)
- Modifie Code de commerce - art. L461-4 (M)

Article 109

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de commerce - art. L464-9 (M)

Article 110

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code monétaire et financier - art. L550-1 (V)
- Modifie Code monétaire et financier - art. L550-2 (V)
- Modifie Code monétaire et financier - art. L550-3 (M)
- Modifie Code monétaire et financier - art. L621-9 (V)

Article 111

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de commerce - art. L450-2 (V)

Article 112

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de commerce - art. L123-11-6 (M)
- Modifie Code de commerce - art. L450-3 (M)
- Crée Code de commerce - art. L450-3-1 (V)
- Crée Code de commerce - art. L450-3-2 (M)
- Modifie Code de commerce - art. L450-8 (V)
- Crée Code rural et de la pêche maritime - art. L621-8-2 (V)
- Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L654-21 (V)
- Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L654-22 (V)
- Abroge Code rural et de la pêche maritime - art. L654-23 (Ab)

Section 4 : Mise en place de sanctions administratives

Article 113

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code de la consommation - art. L141-1-2 (M)

Article 114

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code de la consommation - art. L113-6 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L121-15 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L121-15-3 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L121-41 (Ab)
- Créé Code de la consommation - art. L121-85-1 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L132-2 (M)
- Créé Code de la consommation - art. L211-16-1 (VT)
- Créé Code de la consommation - art. L211-23 (VT)

Article 115

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des postes et des communications électroniques... - art. L34-5 (V)

Article 116

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code des transports - Section 4 : Droits et obligations des passagers (V)
- Créé Code des transports - Section 4 : Sanctions administratives (Ab)
- Créé Code des transports - art. L2151-3 (V)
- Abroge Code des transports - art. L2321-1 (Ab)
- Créé Code des transports - art. L2331-1-1 (V)
- Modifie Code des transports - art. L2351-1 (V)
- Créé Code des transports - art. L3115-6 (Ab)
- Modifie Code des transports - art. L3551-1 (M)
- Créé Code des transports - art. L4271-2 (V)
- Modifie Code des transports - art. L4631-1 (V)
- Modifie Code des transports - art. L4651-1 (V)
- Créé Code des transports - art. L5421-13 (V)
- Modifie Code des transports - art. L5734-1 (V)
- Modifie Code des transports - art. L5754-1 (M)
- Modifie Code des transports - art. L5764-1 (M)
- Modifie Code des transports - art. L5784-1 (M)
- Modifie Code des transports - art. L5794-1 (M)
- Créé Code des transports - art. L6432-3 (V)
- Créé Code des transports - art. L6734-7 (V)
- Modifie Code des transports - art. L6754-1 (V)
- Modifie Code des transports - art. L6764-1 (V)
- Modifie Code des transports - art. L6784-1 (V)

Article 117

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code de l'action sociale et des familles - art. L313-1-3 (M)
- Modifie Code de l'action sociale et des familles - art. L347-2 (V)

Article 118

I. - A créé les dispositions suivantes :

- Code de l'action sociale et des familles

Art. L314-10-1

A créé les dispositions suivantes :

- Code de l'action sociale et des familles

Sct. Section 4 : Sanctions

A modifié les dispositions suivantes :

- Code de l'action sociale et des familles

Art. L314-14

II. - L'article L. 314-10-1 du code de l'action sociale et des familles est applicable aux contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 119

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code de l'action sociale et des familles - art. L311-7-1 (V)
- Créé Code de l'action sociale et des familles - art. L314-10-2 (V)
- Créé Code de l'action sociale et des familles - art. L314-15 (Ab)

Article 120

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de commerce - art. L470-3 (T)

Article 121

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code de commerce - TITRE MI BIS : Des injonctions et sanctions adm... (V)
- Créé Code de commerce - art. L465-1 (T)
- Créé Code de commerce - art. L465-2 (M)

Article 122

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de commerce - art. L441-2-2 (M)
- Modifie Code de commerce - art. L441-3-1 (M)
- Modifie Code de commerce - art. L442-6 (M)

Article 123

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de commerce - art. L441-6 (V)
- Modifie Code de commerce - art. L441-6-1 (M)
- Modifie Code de commerce - art. L442-6 (M)
- Modifie Code de commerce - art. L443-1 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-3-1 (V)

Article 124

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code forestier (nouveau) - art. L155-2 (V)

Article 125

I à IV.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code de commerce

Art. L441-7, Art. L441-8, Art. L442-6

A modifié les dispositions suivantes :

-Code rural

Art. L631-24, Art. L632-2-1

V.-1. Les I à III sont applicables aux contrats conclus à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi.

2. Le IV est applicable aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être mis en conformité avec ce même IV dans un délai de quatre mois à compter de cette date.

Article 126

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code de commerce - art. L441-9 (V)

Article 127

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de commerce - Chapitre préliminaire : La commission d'examen ... (V)
- Modifie Code de commerce - art. L440-1 (V)
- Modifie Code de commerce - art. L442-6 (M)

Article 128

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code rural et de la pêche maritime - art. L611-8 (M)

Article 129

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi du 4 juillet 1837 - art. 7 (V)
- Modifie Loi du 4 juillet 1837 - art. 8 (V)
- Créé Loi du 4 juillet 1837 - art. 9 (V)

Section 5 : Adaptation de sanctions pénales

Article 130

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 - art. 66-4 (M)
- Modifie Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 - art. 72 (V)
- Modifie Code de la consommation - art. L115-20 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L115-22 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L115-24 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L115-26 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L115-30 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L121-4 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L121-6 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L121-79-2 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L121-79-3 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L121-79-4 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L121-82 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L122-12 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L122-14 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L122-7 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L122-8 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L122-9 (VT)

Article 131

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - Chapitre III (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L213-1 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L213-2 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L213-2-1 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L213-3 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L213-4 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L216-8 (VT)
- Abroge Code de la consommation - art. L217-10-1 (Ab)
- Modifie Code de la consommation - art. L217-11 (VT)
- Créé Code de la consommation - art. L217-12 (VT)

- Modifie Code de la consommation - art. L218-7 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L223-1 (VT)

Article 132

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code monétaire et financier - art. L313-4 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L311-50 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L312-33 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L312-34 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L312-35 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L313-2 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L313-5 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L314-16 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L314-17 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L322-1 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L322-3 (VT)

Article 133

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L237-2 (V)
- Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L237-3 (M)
- Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L251-20 (M)
- Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L253-15 (M)
- Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L253-16 (M)
- Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L253-17 (M)
- Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L272-9 (Ab)
- Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L671-9 (V)

Chapitre VI : Dispositions diverses

Section 1 : Réglementation des voitures de tourisme avec chauffeur et des véhicules motorisés à deux ou trois roues

Article 134

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du tourisme. - art. L231-2 (M)
- Modifie Code du tourisme. - art. L231-3 (Ab)
- Modifie Code du tourisme. - art. L231-4 (Ab)
- Modifie Code du tourisme. - art. L231-5 (Ab)
- Crée Code du tourisme. - art. L231-6 (Ab)
- Crée Code du tourisme. - art. L231-7 (Ab)
- Modifie Code du tourisme. - art. L242-1 (V)

Article 135

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des transports - art. L3121-11 (M)
- Modifie Code des transports - art. L3123-2 (Ab)
- Crée Code des transports - art. L3123-2-1 (Ab)
- Crée Code des transports - art. L3124-11 (V)
- Modifie Code des transports - art. L3124-4 (M)

Article 136

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la route. - art. L213-2 (M)

Section 2 : Autres dispositions diverses

Article 137

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de commerce - art. L441-3 (V)

Article 138

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L121-5 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L121-87 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L121-88 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L122-3 (M)
- Crée Code de la consommation - art. L137-3 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L214-1 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L215-12 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L215-17 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L221-10 (VT)
- Modifie Code de la consommation - art. L221-11 (VT)

Article 139

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 - art. 81 (V)

Article 140

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L253-14 (M)
- Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L254-11 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. L5414-1 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L138-9 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L162-16-4 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L165-6 (M)

Article 141

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code monétaire et financier - art. L621-12-1 (V)

Article 142

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Loi n° 81-766 du 10 août 1981 - art. 8-1 (V)
- Créé Loi n° 81-766 du 10 août 1981 - art. 8-2 (V)
- Créé Loi n° 81-766 du 10 août 1981 - art. 8-3 (V)
- Créé Loi n° 81-766 du 10 août 1981 - art. 8-4 (V)
- Créé Loi n° 81-766 du 10 août 1981 - art. 8-5 (V)
- Créé Loi n° 81-766 du 10 août 1981 - art. 8-6 (V)
- Créé Loi n° 81-766 du 10 août 1981 - art. 8-7 (V)

Article 143

I. - A créé les dispositions suivantes :

- LOI n°2011-590 du 26 mai 2011

Art. 7-1

II. - Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 144

(Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 16)

I. — Sans préjudice de l'action publique et à l'exception des conflits relevant des procédures d'arbitrage professionnelles, sont soumis à une conciliation préalable :

1° Les litiges relatifs à l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ;

2° Les litiges relatifs à l'application de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique.

Cette conciliation est mise en œuvre par le médiateur du livre.

Sans préjudice du droit des parties de saisir le juge, le médiateur du livre peut également être saisi des litiges opposant des éditeurs privés à un éditeur public au sujet de ses pratiques éditoriales.

II. — Le médiateur du livre peut être saisi par tout détaillant, toute personne qui édite des livres, en diffuse ou en distribue auprès des détaillants, par toute organisation professionnelle ou syndicale concernée, par les prestataires techniques auxquels ces personnes recourent ou par le ministre intéressé. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur du livre invite les parties à lui fournir toutes les informations qu'il estime nécessaires, sans que puisse lui être opposé le secret des affaires, et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Cette démarche de conciliation s'exerce dans le respect de la compétence de l'Autorité de la concurrence et du ministre chargé de l'économie. Lorsque les faits relevés par le médiateur du livre apparaissent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux articles L. 420-1 et suivants du code de commerce, le médiateur du livre saisit l'Autorité de la concurrence.

Dans le respect de la liberté de négociation commerciale des parties, le médiateur du livre favorise ou suscite toute solution de conciliation. Lorsque le médiateur constate un accord entre les parties, il rédige un procès-verbal précisant les mesures à prendre pour le mettre en œuvre. Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

Si aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties, le médiateur peut adresser aux parties une recommandation précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur du livre peut, dans les domaines relevant de sa compétence, saisir la juridiction compétente pour lui demander d'ordonner la cessation des pratiques contraires aux lois n° 81-766 du 10 août 1981 et n° 2011-590 du 26 mai 2011 précitées.

Si les faits dont il a connaissance sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, le médiateur du livre informe le ministère public.

Le médiateur du livre peut formuler des préconisations afin de faire évoluer les dispositions normatives relevant de son champ de compétences.

Le médiateur du livre adresse chaque année un rapport sur ses activités au ministre chargé de la culture. Ce rapport est public. Une copie en est adressée aux présidents des commissions permanentes parlementaires chargées de la culture.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de désignation du médiateur.

Article 145

· Modifié par LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 88 (V)

I. - A créé les dispositions suivantes :

- Code de la consommation

Art. L121-42, Art. L121-43, Art. L121-44, Art. L121-45, Art. L121-46, Art. L121-47, Art. L121-48, Art. L121-49, Sct. Section 7 : Achats par l'intermédiaire des opérateurs de communications électroniques

II. - Les articles L. 121-42 à L. 121-44 du code de la consommation entrent en vigueur deux ans après la promulgation de la présente loi.

III. - L'article L. 121-49 du même code entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

Article 146

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L121-83-1 (VT)
- Modifie Code des postes et des communications électroni... - art. L32-1 (M)
- Modifie Code des postes et des communications électroni... - art. L33-1 (M)

Article 147

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la consommation - art. L111-5 (VT)

Article 148

I., III., IV.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la sécurité intérieure

Art. L322-2

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la sécurité intérieure

Art. L324-6, Art. L324-7, Art. L324-8, Art. L324-9, Art. L324-10, Art. L344-3, Art. L345-3, Art. L344-1, Art. L346-1

A créé les dispositions suivantes :

-Code de la sécurité intérieure

Art. L322-2-1, Art. L322-2-2

A créé les dispositions suivantes :

-Code de la sécurité intérieure

Art. L322-7

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la consommation

Art. L121-36, Art. L121-37

A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2010-476 du 12 mai 2010

Art. 2

A créé les dispositions suivantes :

-Code de la consommation

Art. L121-36-1

II.-A. Les articles L. 322-2, L. 322-2-1 et L. 322-7 du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du I, sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 149

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-690 DC du 13 mars 2014.]

Article 150

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du sport. - art. L333-1-2 (V)

Article 151

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie LOI n° 2010-476 du 12 mai 2010 - art. 15 (V)
- Modifie LOI n° 2010-476 du 12 mai 2010 - art. 18 (V)
- Crée LOI n° 2010-476 du 12 mai 2010 - art. 70 (V)

Article 152

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie LOI n° 2010-476 du 12 mai 2010 - art. 23 (V)
- Modifie LOI n° 2010-476 du 12 mai 2010 - art. 43 (V)

Article 153

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie LOI n° 2010-476 du 12 mai 2010 - art. 26 (M)

Article 154

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie LOI n° 2010-476 du 12 mai 2010 - art. 31 (V)
- Modifie LOI n° 2010-476 du 12 mai 2010 - art. 38 (V)

Article 155

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie LOI n° 2010-476 du 12 mai 2010 - art. 57 (V)

Article 156

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie LOI n° 2010-476 du 12 mai 2010 - art. 61 (M)
- Modifie Code monétaire et financier - art. L563-2 (V)

Article 157

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie LOI n° 2010-476 du 12 mai 2010 - art. 66 (M)

Article 158

La même loi est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 5, les références : « aux articles 5, 6 et 7 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries » sont remplacées par les références : « aux articles L. 322-3, L. 322-4 et L. 322-5 du code de la sécurité intérieure » ;

2° A la première phrase du I de l'article 12, les références : « des articles 1er et 2 de la loi du 21 mai 1836 précitée et de l'article 1er de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard » sont remplacées par les références : « des articles L. 322-1, L. 322-2 et

L. 324-1 du code de la sécurité intérieure » ;

3° Au I de l'article 14, la référence : « de l'article 1er de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 précitée » est remplacée par la référence : « de l'article L. 324-1 du code de la sécurité intérieure » ;

4° A la seconde phrase du V de l'article 56, la référence : « 1er de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos » est remplacée par la référence : « L. 321-1 du code de la sécurité intérieure ».

Article 159

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code monétaire et financier - art. L561-36 (V)

Article 160

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences de la fin de l'application du règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission, du 31 juillet 2002, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile. Ce rapport précise notamment quelles en ont été les conséquences pour les consommateurs et les distributeurs automobiles. Il envisage l'opportunité de mettre en place un cadre juridique approprié pour les distributeurs automobiles.

Section 3 : Habilitation du Gouvernement à procéder à l'adaptation de la partie législative du code de la consommation

Article 161

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, à une nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation afin d'en aménager le plan et de l'adapter aux évolutions législatives intervenues depuis sa publication ainsi que d'y inclure des dispositions non codifiées relevant du domaine de la loi et entrant dans son champ d'application.

Cette ordonnance peut, en outre, regrouper, harmoniser et unifier les dispositions relevant du domaine de la loi relatives aux pouvoirs d'enquête pour la recherche et la constatation des infractions et des manquements aux règles prévues ou mentionnées au code de la consommation, notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux lieux de contrôle, les moyens d'investigation des agents chargés des contrôles et les procédures liées à la constatation de ces infractions et manquements. Elle peut également, en tant que de besoin, adapter les dispositions relevant du domaine de la loi prévues par d'autres codes ou textes non codifiés renvoyant aux dispositions du code de la consommation ou du code de commerce relatives aux habilitations et pouvoirs d'enquête des agents chargés de ces contrôles.

Cette ordonnance est prise à droit constant, sous réserve des modifications nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, améliorer la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux erreurs et insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, obsolètes ou devenues sans objet.

II. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I :

1° A l'extension de l'application de la nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation, avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles de ses dispositions qui relèvent de la compétence de l'Etat, ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2° Aux adaptations nécessaires de la nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation en ce qui concerne le Département de Mayotte ainsi que les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. - Pour chaque ordonnance prévue aux I et II, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

A abrogé les dispositions suivantes :

- LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010

Art. 63

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mars 2014.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean-Marc Ayrault

La garde des sceaux,

ministre de la justice,

Christiane Taubira

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre Moscovici

La ministre des affaires sociales

et de la santé,

Marisol Touraine

Le ministre du redressement productif,

Arnaud Montebourg

Le ministre de l'agriculture,

de l'agroalimentaire et de la forêt,

Stéphane Le Foll

Le ministre des outre-mer,

Victorin Lurel

La ministre de l'artisanat,

du commerce et du tourisme,

Sylvia Pinel

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'économie et des finances,

chargé de l'économie sociale et solidaire

et de la consommation,

Benoît Hamon

(1) Loi n° 2014-344. - Travaux préparatoires : Assemblée nationale : Projet de loi n° 1015 ; Rapport de M. Razy Hammadi et Mme Annick Le Loch, au nom de la commission des affaires économiques, n° 1156 ; Avis de M. Laurent Grandguillaume, au nom de la commission des finances, n° 1110 ; Avis de M. Jean-Louis Bricout, au nom de la commission du développement durable, n° 1116 ; Avis de M. Sébastien Denaja, au nom de la commission des lois, n° 1123 ; Discussion les 24, 25, 26 et 27 juin 2013 et adoption le 3 juillet 2013 (TA n° 176). Sénat : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 725 (2012-2013) ; Rapport de MM. Martial Bourquin et Alain Fauconnier, au nom de la commission des affaires économiques, n° 809 (2012-2013) ; Avis de Mme Nicole Bonnefoy, au nom de la commission des lois, n° 792 (2012-2013) ; Avis de M. Jean-Luc

Fichet, au nom de la commission du développement durable, n° 793 (2012-2013) ; Avis de Mme Michèle André, au nom de la commission des finances, n° 795 (2012-2013) ; Texte de la commission n° 810 (2012-2013) ; Discussion les 10, 11, 12 et 13 septembre 2013 et adoption le 13 septembre 2013 (TA n° 213, 2012-2013). Assemblée nationale : Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1357 ; Rapport de M. Razzy Hammadi et Mme Annick Le Loch, au nom de la commission des affaires économiques, n° 1574 ; Discussion les 9, 10 et 16 décembre 2013 et adoption le 16 décembre 2013 (TA n° 262). Sénat : Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, n° 244 (2013-2014) ; Rapport de MM. Martial Bourquin et Alain Fauconnier, au nom de la commission des affaires économiques, n° 282 (2013-2014) ; Avis de Mme Nicole Bonnefoy, au nom de la commission des lois, n° 300 (2013-2014) ; Texte de la commission n° 283 (2013-2014) ; Discussion les 27, 28 et 29 janvier 2014 et adoption le 29 janvier 2014 (TA n° 71, 2013-2014). Sénat : Rapport de MM. Martial Bourquin et Alain Fauconnier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 347 (2013-2014) ; Texte de la commission n° 348 (2013-2014) ; Discussion et adoption le 12 février 2014 (TA n° 77, 2013-2014). Assemblée nationale : Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 1755 ; Rapport de M. Razzy Hammadi et Mme Annick Le Loch, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1773 ; Discussion et adoption le 13 février 2014 (TA n° 295). - Conseil constitutionnel : Décision n° 2014-690 DC du 13 mars 2014 publiée au Journal officiel de ce jour.